

# PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 — 26030 VALENCE CEDEX  
Téléphone : 75-79-26-00 — Télex 345.395

Direction  
des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Aménagement du Territoire

2ème Bureau  
Poste tél. : 2336  
FL/GD

ARRÊTÉ N° 3571

Le Préfet  
du département de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les rubriques 81 B, 81 bis, 81 ter B 2 et 81 quater 1 ;

VU en date du 5 mars 1991, la demande présentée par M. le Directeur des Ets. Pascal MICHELARD, Route de Crest à 26120 Chabeuil, en vue d'être autorisé à exploiter, à titre de régularisation, une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Chabeuil ;

VU en date du 26 mars 1991, l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence ;

VU en date du 16 avril 1991, la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant M. Henri BOUSSON demeurant Avenue Georges Bert à St-Donat sur l'Herbasse (Drôme) en tant que commissaire-enquêteur ;

VU en date du 6 mai 1991, l'arrêté n° 1232 portant mise à l'enquête publique pour une durée d'un mois de la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de Chabeuil et Montvendre ;

VU en date du 8 octobre 1991, l'avis favorable prononcé par le Conseil départemental d'hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 23 septembre 1991 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

### A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL SCIERIE MICHELARD P. est autorisée à exploiter à Chabeuil, route de Crest, les installations classées suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLAS-SEMENT
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines (sciage ...) L'atelier étant situé à moins de 30 mètres des tiers	160 KW	81.A	A
Dépôt de bois situé à moins de 100 mètres des tiers	1 000 m <sup>3</sup>	81 bis	D
Dépôt de produits de préservation du bois	430 kg	81 ter B2	D
Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois	10 000 l	81 quater 1	A

ARTICLE 2 - Le récépissé n° 68/125 délivré à M. MICHELARD le 26 juillet 1968 est annulé.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après.

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 1 - GENERALITES

#### 1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux documents annexés à la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2. - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté;

#### 1.3. - Clôtures

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante.

#### 1.4. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

#### 1.5. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### 1.6. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### 1.7. - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées ; en particulier :

- le personnel appelé à manipuler des produits chimiques .  
devra disposer de vêtements de protection, lunettes, écrans faciaux, gants résistants aux produits, bottes en caoutchouc.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils suivants en dB (A) en limite de propriété :

JOUR..... : 7H - 20H - 60

Période intermédiaire : 6H - 7H et 20H - 22H - 55

NUIT ..... : 20H - 7H = 50

2.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques ou odorants au moment de la préparation des substances de traitement des bois ou de leur mise en oeuvre.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

#### 4.1. - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu est interdit.

- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) sous réserve des précisions suivantes du § 4 :

- . le pH sera compris entre 6,5 et 9 ;
- . la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C
- . l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

. L'assainissement des eaux usées (w.c. sanitaires...) de l'établissement devra être réalisé conformément à l'arrêté du 3 mars 1982.

#### 4.2. - Pollutions accidentelles

4.2.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.2.2. - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

### 5 - DECHETS

5.1. - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.2. - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

5.3. - Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés au 1er alinéa.

5.4. - Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 6 - SECURITE

#### 6.1 - Dispositions générales

##### 6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

##### 6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### 6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

##### 6.1.4 - Moyens de secours

6.1.4.1. - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 2 R.I.A. disposés de façon à couvrir l'ensemble de l'installation.
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 2l A pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par étage et/ou par atelier, magasin ou entrepôt.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

## 6.2 - Exploitation

-----

6.2.1 - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

6.2.2 - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

6.2.3 - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 7 - ATELIER DE SCIAGE DES BOIS

7.1. - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

7.2. - Il est interdit de fumer dans l'atelier, ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

7.3. - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

7.4. - Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de sciures, copeaux ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Un dépoussiérage mécanique sera installé sur les machines outils.

L'atelier sera balayé et il sera procédé à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

7.5. - Tous les résidus récupérés ou aspirés seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans une trémie spéciale isolée de l'atelier soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, soit par un espace suffisant. Il n'y aura aucune communication directe avec l'atelier.

7.6. - Le cyclone du système d'aspiration sera entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire de façon à éviter tout rejet gênant de poussières pour le voisinage.

7.7. - Les locaux annexes où sont implantées des installations présentant un risque d'incendie (transformateur, moteurs, réserve liquide inflammable...), seront construits en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, ils seront sans communication directe avec l'atelier.

7.8. - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

## 8 - DEPOT DE BOIS EN PLEIN AIR

8.1. - La clôture entourant le dépôt étant non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

8.2. - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

## 9 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

9.1. - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu naturel.

9.2. - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, l'installation de mise en oeuvre bénéficiera de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

9.3. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

9.4. - L'installation de traitement de bois doit être située sous abri.

9.5. - La cuve de traitement doit être d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

9.6. - La cuve de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

9.7. - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve.

9.8. - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement doivent être effectuées dans la cuve de traitement, à l'abri des intempéries.

9.9. - Les noms des produits utilisés doivent être indiqués de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement ou à proximité immédiate de celle-ci.

9.10. - Le traitement par immersion doit être effectué dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuve enterrée ou non munie d'une capacité de rétention est interdit.

9.11. - Le volume de la cuvette de rétention devra être au moins égal à 100 % du volume de la cuve de traitement.

9.12. - L'étanchéité de la cuve de traitement doit être vérifiée chaque année par un organisme agréé. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

9.13. - L'égouttage du bois se fera au-dessus du bac de traitement, cet égouttage devra durer le temps de fixation prévu par le fournisseur du produit.

9.14. - Si la cadence de traitement ne permet pas de respecter l'article 9.13, l'égouttage du bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances.

9.15. - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

9.16. - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

9.17. - L'alimentation en eau de la cuve de traitement sera effectuée dans des conditions évitant tout risque de retour de produits dans le réseau public (en particulier le tuyau d'alimentation ne devra pas tremper dans le bain).

9.18 - S'il n'existe pas de puits dans le voisinage aval de l'installation, un piézomètre devra y être installé. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau, avec recherche du produit employé pour le traitement des bois, de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

9.19 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

9.20 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## 10 - DEPOT DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

10.1 - Les bidons de produits concentrés seront stockés sous abri dans la cuvette de rétention de l'installation de traitement.

10.2 - La nature du ou des produits stockés sera indiquée de façon apparente.

10.3 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractère à côté du dépôt.

10.4 - L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chabeuil et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Chabeuil, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Chabeuil,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Valence,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Valence,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile, Valence,
- la Société Pascal MICHELARD à Chabeuil.

Fait à Valence, le 16 OCT. 1991

Le Préfet.

*Par déléation*  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

**Patrice MOLLE**

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau  
  
**Jacqueline HEMON**